

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 PROCES VERBAL

Étaient présents : Julie AUGIS – Nathalie BARBOTTIN – Dominique BAUSSIÉ – Denise BESCHON – Aurore BEUCHER – Philippe BLANCHET – Annabelle BONNEAU arrivée 19h23- Philippe CORMIER – Véronique de SPARRE – Patrice DUCHET- Arnaud GAUDIN – Isabelle LAURIER – Pierre MARIN – Éric RETIF – Virginie VERNERET

Date d'envoi des convocations : 16/03/2026

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il approuve le procès-verbal de la séance du 13/02/2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°2074 : Élection du maire
Délibération n° 2075 : Fixation du nombre d'adjoints
Délibération n° 2076 : Elections des adjoints
Délibération n° 2077 : Lecture de la charte de l'élu local
Questions diverses : Prochaines réunions

INSTALLATION DES CONSEILLIERS MUNICIPAUX

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Tour-en-Sologne sous la présidence de Patrice DUCHET, Maire sortant.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus. Il les déclare installés dans leur fonction.

Mme Julie AUGIS est désignée secrétaire de séance étant membre le plus jeune du Conseil Municipal.

N° 2074 : ELECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue en vertu notamment de l'article L 2122-7 du CGCT.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, un seul candidat est déclaré à la fonction de Maire de la commune : Monsieur Patrice DUCHET.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

N° 2076 : ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déclarée :

Liste « Éric RÉTIF » portant Éric RÉTIF en premier adjoint, Véronique DE SPARRE en second et Dominique BAUSSIÉ en troisième.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire bulletins blancs :	3
A déduire bulletins nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

La liste présentée par Éric RÉTIF ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} adjoint : Éric RÉTIF
- 2^{ème} adjoint : Véronique DE SPARRE
- 3^{ème} adjoint : Dominique BAUSSIÉ

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Transmis au représentant de l'État le : <u>23/03/26</u>
Accusé réception du : _____
Publié ou notifié le : _____
Certifié exécutoire le : _____

N° 2077 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conseillers municipaux ont été destinataires d'une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ci-dessous.

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Transmis au représentant de l'État le :	23/03/26
Accusé réception du :	_____
Publié ou notifié le :	_____
Certifié exécutoire le :	_____

Questions diverses

Madame VERNERET Virginie interroge Monsieur le Maire au sujet de la publication, sur internet, de la mise en vente de la boulangerie.

Monsieur le Maire indique avoir rencontré Monsieur Dylan CHATELIN, propriétaire du commerce, et précise qu'il ne dispose, à ce stade, d'aucune information complémentaire à communiquer.

Monsieur RETIF Eric distribue à l'ensemble des conseillers un listing des commissions communales afin de leur permettre d'engager une réflexion sur la composition des futures commissions, qui sera examinée lors du prochain conseil municipal.


Prochaines réunions

Après discussion, et afin de permettre aux élus de s'organiser au mieux, un consensus a été recherché en tenant compte des contraintes d'emploi du temps de chacun. Il a ainsi été décidé de fixer, en début de mandat, les réunions du conseil municipal de préférence le mardi à 19 h, comme cela était déjà le cas lors de la précédente mandature, sauf exception.

Toutefois, au regard des prochaines échéances liées aux organismes extérieurs ainsi que des disponibilités de certains membres, la prochaine réunion se tiendra exceptionnellement le lundi 30 mars à 19 h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h15.

APPROBATION

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
Patrice DUCHET	Maire	
Julie AUGIS	Secrétaire de séance	